



POD | Maatschappelijke Integratie  
SPP | Intégration Sociale

Pour info: Béatrice SERVAIS  
E-mail: [beatrice.servais@mi-is-be](mailto:beatrice.servais@mi-is-be)  
Tél : 02/509.81.40 Fax : 02/508.86.70

Madame la Présidente  
Monsieur le Président  
du Centre public d'Action sociale

Service	vos références	nos références	date	annexe(s)
Remboursement Loi 65	vos lettres du	L65/prp/01/05	13/01/2005	

Objet : **Circulaire relative à l'adaptation du plan de répartition**

Madame la Présidente,  
Monsieur le président,

## 1. Contexte

Depuis le 1er janvier 2001, les demandeurs d'asile qui ont introduit leur demande après cette date, reçoivent une aide matérielle durant la première phase de la procédure d'asile, par le biais des structures d'accueil où cette aide leur est délivrée.

Ce n'est qu'à partir de la deuxième phase - c'est-à-dire durant l'examen au fond de la demande - qu'un demandeur d'asile a droit à une aide financière, octroyée par un CPAS désigné sur base du plan de répartition.

La solidarité des communes en matière d'aide aux demandeurs d'asile est essentiellement assurée par le plan de répartition, qui attribue à chaque CPAS du Royaume un quota équivalent au nombre de dossiers à prendre en charge. Ce quota est calculé selon des paramètres objectifs (population, IPP, nombre de revenus d'intégration), et porte sur un contingent de places à attribuer déterminé par arrêté royal (5000 jusqu'à présent)<sup>1</sup>.

Lors de l'entrée en vigueur d'un plan de répartition, chaque commune connaît ainsi le nombre de dossiers pour lequel leur CPAS sera compétent.

L'arrêté ministériel du 29 novembre 1999<sup>2</sup> reconnaît aux CPAS la faculté d'organiser sur leur territoire une Initiative locale d'accueil (ILA), moyennant la conclusion d'une convention déterminant

<sup>1</sup> Arrêté royal du 7 mai 1999 fixant les critères d'une répartition harmonieuse des étrangers visés par l'article 54, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 15 mai 1999.

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 29 novembre 1999 modifiant l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, *M.B.*, 8 décembre 1999.

les modalités d'accueil entre le CPAS et l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL).

Afin d'encourager la création des ILA, l'arrêté royal du 12 janvier 2000<sup>3</sup> a instauré dans le plan de répartition le principe du « *double-comptage* » des places adultes mises à disposition dans le cadre d'une ILA : une place organisée dans une ILA équivaut à deux désignations.

Ce système de « double-comptage » des places adultes en ILA a permis à de nombreux CPAS d'atteindre leur quota défini par le plan de répartition. En conséquence, le plan de répartition actuel ne porte en réalité que sur 630 places effectives (données du plan n° 39 entré en vigueur le 14/12/2004). La diminution du nombre de places à répartir dans chaque plan a entraîné également la réduction de leur durée de validité. Ainsi, à l'heure actuelle, le plan de répartition doit être renouvelé toutes les 6 à 7 semaines, et les CPAS se voient attribuer un quota environ 8 fois par an.

## **2. Adaptation du plan de répartition**

L'arrêté royal du 14 décembre 2004<sup>4</sup> modifie le nombre de places attribuées par le plan de répartition : il est porté de 5.000 à 15.000.

Cette adaptation ne modifie pas les principes du plan de répartition, à savoir :

- une répartition de la charge liée à l'accueil selon des critères objectifs et équitables
- le principe du « double-comptage »<sup>5</sup>.

Elle vise à consolider la solidarité entre les CPAS dans le cadre de l'aide financière qu'ils délivrent aux demandeurs d'asile recevables.

Cette mesure ne modifie pas les règles de remboursement des CPAS en matière d'aide sociale aux demandeurs d'asile.

### 2.1. Les effets de l'amélioration du plan de répartition

Le nouveau plan de répartition s'organise sur un contingent de 15.000 places à attribuer. Après décompte des places adultes en ILA, le plan porte sur environ 7250 places effectives, ce qui représente 48% du contingent<sup>6</sup>.

Avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, ce sont quelques 420 CPAS qui participeront au nouveau plan de répartition, au lieu de 140 antérieurement. L'effort à soutenir pour l'accueil des demandeurs d'asile est, dès lors, mieux réparti entre tous les CPAS du Royaume.

La durée de validité des derniers plans de répartition était de 6 à 7 semaines. Grâce au nombre majoré des places effectives dans le nouveau plan de répartition, la validité d'un nouveau plan devrait durer, en situation inchangée, environ une année.

<sup>3</sup> Arrêté royal du 12 janvier 2000 modifiant l'arrêté royal du 7 mai 1999 fixant les critères d'une répartition harmonieuse entre les communes des étrangers visés par l'article 54, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 18 janvier 2000.

<sup>4</sup> Arrêté royal du 14 décembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 7 mai 1999 fixant les critères d'une répartition harmonieuse des étrangers visés par l'article 54, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 12 janvier 2000, *M.B.*, 31 décembre 2004.

<sup>5</sup> Circulaire du 31 mai 2002 relative à l'application du plan de répartition pour les demandeurs d'asile. Prise en compte des ILA.

<sup>6</sup> Estimation sur base des données du plan de répartition du 03/11/2004.

Lors de l'entrée en vigueur du prochain plan de répartition, chaque commune sera informée par l'Office des Etrangers de son quota. Celui-ci sera nominalement triplé, en raison de l'augmentation du contingent de places (de 5.000 à 15.000.) Cette augmentation du quota n'est en réalité qu'apparente : il indique le nombre de nouveaux dossiers d'aide financière, non plus sur les 6 à 7 semaines à venir, mais sur une période d'environ un an.

Les désignations continueront à être échelonnées sur toute la période du plan de répartition afin d'éviter que les CPAS ne rencontrent des difficultés à offrir un logement adéquat aux personnes désignées.

## 2.2. Exemples

Les exemples suivants illustrent les effets de l'adaptation du plan de répartition:

### **Exemple n°1 :**

Le CPAS X n'organise pas d'ILA. Le calcul du plan de répartition lui attribue actuellement un quota de 5 désignations. Toutes les 6 ou 7 semaines, le CPAS X se voit attribuer 5 « dossiers financiers ». Il en reçoit chaque année environ 40.

A partir de l'entrée en vigueur du nouveau plan de répartition, le quota du CPAS X s'élèvera à 15. Compte tenu de l'allongement conséquent de la durée du plan de répartition (environ une année civile), le nombre annuel de dossiers à traiter par ce CPAS sera de 15.

### **Exemple n°2 :**

Le CPAS Y organise une ILA de 7 places adultes et s'est vu attribué un quota de 8, défini par le plan de répartition. Après décompte des places adultes en ILA, il n'y a plus de places à attribuer :  $[8 - (7*2)] = -6$ , donc en pratique ce CPAS est exclu du plan de répartition.

Avec l'entrée en vigueur de l'AR, son quota est estimé à 24 places. Après décompte des places adultes en ILA, 10 places seront encore à attribuer :  $[24 - (7*2)] = 10$ . Le CPAS Y se verra de nouveau attribuer 10 dossiers par an.

### **Exemple n°3 :**

Le CPAS Z dispose d'une ILA de 15 places adultes. Son quota, défini par le plan de répartition, est de 8. Après décompte des places adultes en ILA, il n'y a plus de places à attribuer :  $[8 - (15*2)] = -22$ . En pratique, il ne participe pas au plan de répartition.

Avec l'entrée en vigueur de l'AR, le nouveau quota du CPAS Z est estimé à 24 places. Il demeure exclu du plan de répartition :  $[24 - (15*2)] = -6$ .

## 2.3. Modalités pratiques

Pour rappel, après avoir pris connaissance du CPAS désigné pour l'octroi de l'aide financière à un demandeur d'asile déclaré recevable, la structure d'accueil, où le demandeur d'asile concerné séjourne, se met obligatoirement en contact par écrit (lettre, fax, E-mail,...) avec le CPAS désigné et transmet les données nécessaires concernant le demandeur d'asile (nom, prénom, numéro national, numéro de l'Office des Etrangers, composition du ménage, nationalité,...).

Dès cet instant, le CPAS désigné formule dans les plus brefs délais une offre de logement adapté<sup>7</sup> au(x) demandeur(s) d'asile concernés.

<sup>7</sup> Cfr. Circulaire du 28 février 2003 relative au remboursement de l'aide octroyée aux demandeurs d'asile qui ne résident pas dans la commune du centre compétent qui octroie l'aide.

Afin de vous aider dans la mise en œuvre de la réglementation du dossier de logement et du dossier de recouvrement, nous vous orientons vers le site web du SPP Intégration sociale ([www.mi-is.be](http://www.mi-is.be))<sup>8</sup> où vous pouvez trouver la réglementation concernée.

#### 2.4. Entrée en vigueur du nouveau plan de répartition

Le plan de répartition actuel étant entré en vigueur le 14 décembre 2004, le prochain plan devrait être mis en œuvre autour du 25 janvier 2005. A partir de ce moment-là, la nouvelle mesure entrera en vigueur. Le quota dévolu à chaque CPAS sera désormais calculé sur la base d'une tranche de 15.000 places. Comme précédemment, l'Office des Etrangers informera chaque commune du quota calculé.

**Le Ministre de l'Intégration sociale,**



Christian DUPONT

---

<sup>8</sup> Pour arriver directement à la liste des circulaires concernées, introduisez l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be> : FR/Intégration sociale via les CPAS/droit à l'aide sociale/étrangers et demande de subvention de l'état.